



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Commune de STRASBOURG

**Ouvrages gérés par Voies Navigables de France
situés sur l'Ill et ses bras**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions complémentaires relatives
au rétablissement de la continuité écologique**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses livres deuxième et quatrième, et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, L.214-17, L.432-6 ;

VU les articles R.432-3 et D.432-4 et leurs annexes en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU la circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 23 janvier 2013 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'établissement Voies Navigables de France, Direction interrégionale de Strasbourg, représenté par son Directeur par intérim, Guy ROUAS, en date du 29 janvier 2013 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier en date du 8 février 2013 ;

CONSIDERANT que les ouvrages construits par l'État ou rétrocédés à l'État et faisant partie du domaine public fluvial sont réputés autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement en application de l'article L.214-6 II du même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDERANT que l'article L.432-6 du code de l'environnement impose la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour tout ouvrage dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par les articles R.432-3 et D.432-4 ;

CONSIDERANT que l'Ill fait partie des cours d'eau listés en annexe des articles R.432-3 et D.432-4 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse maintient le classement de l'Ill (masse d'eau ILL 7) ;

CONSIDERANT que la circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008 précise que, pour les cours d'eau anciennement classés par décret avec liste d'espèce publiée, il n'y a pas de délais supplémentaires prévus pour que les ouvrages soient mis en conformité ;

CONSIDERANT que les ouvrages existant en lit mineur de l'Ill dans la commune de Strasbourg constituent un obstacle à la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT qu'assurer la circulation des poissons migrateurs s'entend de manière générale à la dévalaison comme à la montaison ;

CONSIDERANT que le rétablissement de la continuité écologique ne peut s'envisager qu'en ayant une vision globale du fonctionnement du système « Ill » ;

CONSIDERANT par ailleurs les études en cours ou à venir relatives à la gestion des crues de la Bruche et de l'Ill dans Strasbourg qui pourront aboutir à des propositions de modifications des ouvrages et de leur fonctionnement ;

CONSIDERANT que les réflexions liées aux inondations sont indissociables de celles liées à la restauration de la continuité écologique et que les calendriers d'étude puis de mise en œuvre doivent être compatibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives au rétablissement de la continuité écologique en ce qui concerne les ouvrages en lit mineur de l'Ill et ses bras à STRASBOURG suivants :

Code ROE	Nom de l'ouvrage
ROE5478	Moulin Zornmuhle
ROE61801	Moulin Dinsenmuhle
ROE61802	Moulin Spitzmuhle
ROE5477	Ecluse de la Petite France
ROE42343	Barrage des faux remparts (abattoirs)
ROE44295	Barrage à aiguilles de la Robertsau
ROE44296	Barrage de l'Aar

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS PERMETTANT DE GARANTIR LA CIRCULATION PISCICOLE

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de réaliser des dispositifs ou de mettre en place des modalités de gestion permettant de rétablir la continuité piscicole au droit des ouvrages désignés à l'article 1 du présent arrêté.

Pour ce faire, l'établissement Voies Navigables de France soumet au Préfet (Direction Départementale des Territoires) une étude basée sur un diagnostic de la franchissabilité du système « Ill » et présentant les actions permettant de rétablir la continuité piscicole.

Le délai de rendu de cette étude est fixé à 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : CONTROLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'établissement Voies Navigables de France sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'établissement Voies Navigables de France sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à l'établissement des Voies Navigables de France ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Strasbourg pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de Strasbourg.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement Chef-Lieu et de la politique de la ville,
Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,
Le Maire de Strasbourg,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 4 MARS 2013

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET